

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 05-223-1915 ayant pour objet d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le des allocations instituées par la loi du 5 Août 1914; L de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre A pension.

n° 05-223-1915

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 avril 1915

Numéro JO  
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro  
31 mai 1915

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des Député ont adopté... Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Art.1er

Le bénéfice de la loi du 5 Août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre, ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier. Il est également étendu aux familles nécessiteuses des marins du commerce privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou de destruction et celui de leur débarquement dans un port français.

### Art. 2

Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'Etat, des départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice de la dite pension et celui de l'allocation acquise en vertu soit de la loi du 5 Août 1911, soit la présente loi. Le droit à pension sera ouvert et la pension liquidée à compter du lendemain du décès. Mais la jouissance des arrérages sera suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations. Dans les cas où les intéressés opteraient pour le régime des pensions, ils pourront néanmoins, à titre d'avance, toucher l'allocation jusqu'au jour où la liquidation de leur pension sera terminée. Ces avances seront précomptées sur les premiers arrérages touchés. Si la pension n'est point à la charge du Trésor Public, la collectivité ou l'établissement débiteur remboursera à l'État une somme égale au montant des arrérages frappés de suspension ou aux allocations servies à titre d'avance, suivant que la quotité de l'allocation aura été supérieure ou inférieure à celle de la pension.

**Art. 4**

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux pensions dont le droit s'est ouvert antérieurement à la promulgation de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

---

**– R. POINCARE.Par le Président de la République :Par le Président de CONSEIL.René VIVIANI.Le Ministre del'In-  
térieur,L. MALVY.Le Ministre des Affaires Etrangères,“ DELCASSÉ.Le Ministre des Finances.À. RIBOT.le Ministre de  
la Marine,victor AUGAGNEUR.Le Ministre des Colonies,Gaston DOUMERGUE.**